



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Russian Goods Remission Order

Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie

SOR/2023-160

DORS/2023-160

Current to February 20, 2024

À jour au 20 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 20, 2024. Any amendments that were not in force as of February 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Certain Russian Goods Remission Order

Remission and Condition

- 1 Remission
- 2 Condition

Repeal

Coming into Force

- 4 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie

Remise et condition

- 1 Remise
- 2 Condition

Abrogation

Entrée en vigueur

- 4 Enregistrement

Registration
SOR/2023-160 July 7, 2023

CUSTOMS TARIFF

Certain Russian Goods Remission Order

P.C. 2023-712 July 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Certain Russian Goods Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Enregistrement
DORS/2023-160 Le 7 juillet 2023

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie

C.P. 2023-712 Le 6 juillet 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Remission and Condition

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods classified under tariff item No. 2844.43.00 that originate in Russia and that are imported during the period beginning on the day after the day on which the *Most-Favoured-Nation Tariff Withdrawal Order (2022-2)* ceases to have effect and ending five years after the day on which this Order comes into force.

Condition

2 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods are imported.

Repeal

3 This Order is repealed on the seventh anniversary of the day on which it comes into force.

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Remise et condition

Remise

1 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 2844.43.00 qui sont originaires de la Russie et qui sont importées au cours de la période commençant le lendemain de la date de cessation d'effet du *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)* et se terminant cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Condition

2 La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

Abrogation

3 Le présent décret est abrogé à la date du septième anniversaire de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.